

son approbation aux faits de Loublande : et c'est tout. Un canoniste expliqua que, d'après le sens du décret du 12 mars, " les faits de Loublande ne peuvent être investis d'une approbation juridique ", sans plus. Un théologien réputé déclara enfin que le décret du Saint-Office ne comportait, " en droit, ni désapprobation, ni improbation, ni réprobation, ni condamnation."

Les humbles mortels comme nous étaiant à la veille d'y perdre leur latin, lorsque le Saint-Office publia, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, une déclaration des plus importantes, laquelle est une mise au point définitive et dont voici le texte :

*Après la promulgation, dans les " Acta Apostolicæ Sedis ", du 12 mars dernier, du décret du Saint-Office, touchant les prétendues visions, révélations, prophéties, connues vulgairement sous l'appellation de " Faits de Loublande ", ainsi que les écrits qui s'y rapportent ; décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, dès journaux et périodiques français publièrent des traductions et explications de ce décret, qui s'efforcent d'exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la Sacrée Congrégation, ou tâchent, au moins, de le restreindre au simple défaut d'approbation juridique de la suprême autorité ecclésiastique. Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d'induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la Sacrée Congrégation, les Eminentissimes cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l'approbation du Saint-Père, ordonné de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret : Dans l'assemblée plénière du 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties, vulgairement connues sous le nom " Faits de Loublande ", et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après avis préalable des consultants, ont décrété : " Toutes choses mûrement pesées, la Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties, vulgairement comprises sous le nom " Faits de Loublande ", ainsi que les écrits qu'à s'y rapportent, ne peuvent être approuvés."*

La déclaration du Saint-Office ne laisse place à aucune équivoque : le décret du Saint-Office du 12 mars 1920 est un décret